



Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et les Communes membres

Entre,

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE), dont le siège se situe 2, avenue du Général de Gaulle 57570 Cattenom, représentée par son Président, Monsieur Roland BALCERZAK, dument habilité par délibération du Bureau Communautaire du 12 mai 2026,

Et,

Les Communes membres, représentées par leurs Maires, dument habilités, à savoir :

- Commune de Basse-Rentgen,
- Commune de Berg-sur-Moselle,
- Commune de Beyren-lès-Sierck,
- Commune de Boust,
- Commune de Breistroff-la-Grande,
- Commune de Cattenom,
- Commune de Contz-les-Bains,
- Commune d'Entringe,
- Commune d'Escherange,
- Commune d'Evrange,
- Commune de Fixem,
- Commune de Gavisse,
- Commune de Hagen,
- Commune de Haute-Kontz,
- Commune de Hettange-Grande,
- Commune de Kanfen,
- Commune de Mondorff,
- Commune de Puttelange-lès-Thionville,
- Commune de Rodemack,
- Commune de Roussy-le-Village,
- Commune de Volmerange-les-Mines,
- Commune de Zoufftgen,

Ci-après dénommées collectivement « **Les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention un pour objet de constituer un groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Partie se réserve le droit de ne pas avoir recours au groupement de commandes, même si la catégorie de prestation concernée entre dans le périmètre de la présente convention, lorsqu'elle juge davantage pertinent de passer une procédure distincte.

Les Parties sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente convention et le groupement de commandes afférents prennent effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

La présente convention et le groupement de commandes afférents prennent fin à l'issue du mandat actuel des élus de la CCCE, sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de la présente convention.

Article 3 : Périmètre

Les catégories de prestations concernées par le groupement de commande sont précisées à l'annexe 1 de la présente convention, qui pourra être modifiée par voie d'avenant.

Lorsqu'un besoin relevant des prestations concernées par le groupement de commande est recensé, chaque Partie à la présente convention, hormis le coordonnateur, peut discrétionnairement décider de bénéficier ou non du marché à conclure selon les modalités définies à la présente convention. Les Parties ne sont donc pas tenues de participer à toutes les procédures d'attribution mises en œuvre dans les conditions de la présente convention.

Hormis le coordonnateur, lorsqu'une Partie choisit de bénéficier d'un marché à conclure selon les modalités définies à la présente convention, elle remplit le formulaire d'adhésion correspondant au besoin (annexe 2) dans les délais fixés par le coordonnateur.

Article 4 : Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la CCCE.

Le coordonnateur du groupement de commandes chargé, au nom et pour le compte des Parties, des missions suivantes :

- Recueil des besoins,
- Définition et mise en œuvre des procédures de passation,
- Rédaction des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- Mise en œuvre des mesures de publicité,
- Réception des plis,
- Analyse des offres,
- Information aux candidats et soumissionnaires,
- Tenue des commissions et instances obligatoires,
- Signature des pièces contractuelles,
- Notification aux titulaires,
- Transmission au contrôle de légalité,
- Actions en justice pour les litiges relatifs aux procédures de passation jusqu'à notification des marchés concernés et litiges relatifs à l'exécution des marchés notifiés lorsque ces litiges concernent toutes les Parties exécutant le marché concerné,
- Conseil et assistances aux Parties pour l'exécution technique, financière et juridique des marchés notifiés,
- Pour certains marchés mutualisés, émission des bons de commande après avoir recueilli les besoins des Parties exécutant le marché concerné,
- Lorsqu'elles concernent toutes les Parties exécutant le marché concerné, la modification, la résiliation et la mise en œuvre des dispositifs de sanction financière (pénalités de retard notamment),
- Pour certains marchés mutualisés comportant des particularités spécifiques sur les plans technique et financier, mise en œuvre du subventionnement, réception et mandatement des demandes de paiement et après traitement de celles-ci émission d'un titre de recettes à destination des Parties concernés pour la quote-part des dépenses les concernant.

Article 5 : Engagements des Parties

En dehors du rôle du coordonnateur, chaque Partie est chargée, pour ce qui la concerne, des actions suivantes :

- Détermination de la nature et de l'étendue de ses besoins en s'engageant sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins,
- Exécution des marchés notifiés en s'engageant à signaler au coordonnateur tout problème et à lui communiquer toute information ou pièce relative aux éventuels litiges au titre de l'exécution du marché concerné,
- Reconduction, non-reconduction et résiliation des marchés notifiés en s'engageant à informer le coordonnateur dans les meilleurs délais,
- Exécution financière des marchés notifiés pour la part des prestations la concernant,
- Modifications des marchés notifiés lorsqu'elles concernent uniquement la Partie concernée en s'engageant à informer le coordonnateur dans les meilleurs délais,
- Actions en justice pour les litiges relatifs à l'exécution des marchés notifiés lorsque ces litiges ne concernent uniquement la Partie concernée.

Article 6 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est constituée des membres suivants, sans compter son Président : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque Partie intéressée par la procédure concernée et qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir le Président de la CCCE.

Article 7 : Commission d'attribution

Dans les cas où la tenue de la commission d'appel d'offres n'est pas requise, une commission d'attribution se tiendra.

La commission d'attribution est composée d'un représentant de chaque Partie intéressée par la procédure concernée, se réunit sans conditions de quorum ni de délai de convocation et rend un avis consultatif sur l'analyse qui lui est présentée avant attribution du marché.

Article 8 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Au titre de la présente convention, le coordonnateur ne perçoit aucune rémunération ni aucun remboursement de frais de fonctionnement, incluant les frais de publication, par les autres Parties.

Toutefois, dans le cas de versements de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de Parties concernées par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Enfin, les sommes dues au titre des pénalités de retard dans la livraison des fournitures ou l'exécution des prestations seront versées à la partie concernée ayant subi le retard.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention s'engagent les unes envers les autres au secret vis-à-vis de toute information dont elles pourraient avoir connaissance consécutivement à la conclusion et à l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Modifications

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord de toutes les Parties.

Article 11 : Dénonciation

Chaque Partie peut dénoncer la présente convention au moyen d'une délibération de son assemblée délibérante notifiée aux autres Parties.

La dénonciation d'une Partie a pour conséquence sa sortie du présent dispositif conventionnel, qui poursuivra son exécution sans elle pour toutes les modalités de la présente convention qui ne seraient pas impactées.

Article 12 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit si toutes les Parties dénoncent la présente convention.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés ou accords-cadres notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le tribunal administratif de Strasbourg est territorialement compétent.

Les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des litiges et leur loyauté conventionnelle.

Article 14 : Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des catégories de prestations concernées par le groupement de commandes.

Annexe 2 : Formulaire d'adhésion correspondant au besoin.

Fait à Cattenom,

Le

Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (coordonnateur), Le Président		
Pour la Commune de Basse-Rentgen	Pour la Commune de Berg-sur-Moselle	Pour la Commune de Beyren-lès-Sierck
Pour la Commune de Boust	Pour la Commune de Breistroff-la-Grande	Pour la Commune de Cattenom
Pour la Commune de Contz-les-Bains	Pour la Commune d'Entringe	Pour la Commune d'Escherange
Pour la Commune d'Evrange	Pour la Commune de Fixem	Pour la Commune de Gavisse
Pour la Commune de Hagen	Pour la Commune de Haute-Kontz	Pour la Commune de Hettange-Grande
Pour la Commune de Kanfen	Pour la Commune de Mondorff	Pour la Commune de Puttelange-lès-Thionville
Pour la Commune de Rodemack	Pour la Commune de Roussy-le-Village	Pour la Commune de Volmerange-les-Mines
	Pour la Commune de Zoufftgen	

Annexe 1 : Liste des catégories de prestations concernées par le groupement de commandes

Marchés de fournitures (fournitures administratives, produits d'entretien, plaquettes de bois etc.)
Marchés de contrôle d'équipements (installations de gaz, installations électriques, ascenseurs et monte-charges, aération/ventilation/chauffage, extincteurs, systèmes de sécurité/incendie, défibrillateurs, aires de jeux/city stades/stades de foot, chaudières gaz/fuel, etc.)
Marchés d'entretien d'équipements (installations de gaz, installations électriques, ascenseurs et monte-charges, aération/ventilation/chauffage, extincteurs, systèmes de sécurité/incendie, défibrillateurs, aires de jeux/city stades/stades de foot, chaudières gaz/fuel, toitures dont mousses, entretiens des locaux etc.)
Prestations intellectuelles (enquêtes, diagnostics, études, réflexions, conceptions, conseils, expertises, assistances, diagnostic territorial et rédaction d'un projet de convention territoriale globale, actualisation des plans communaux de sauvegarde, etc.)

Annexe 2 : Formulaire d'adhésion correspondant au besoin

Je soussigné(e),

en qualité de

agissant au nom de la Commune de

Accepte les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la prestation suivante :

Fait à

le

Signature